

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RDP)

Vu la Loi sur la protection des données (LCPD) du 19 février 1986
vu l'article 42, 1^{er} alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000

Le Conseil général de la commune municipale de La Neuveville,

arrête :

Listes

a Principe

Article premier

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des particuliers.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ Elle est autorisée à communiquer des données aux partis politiques locaux pour les besoins électoraux. La première liste est remise gratuitement. Un émolument de CHF 100.- est perçu pour toute liste supplémentaire.

⁴ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes:
a le nom du destinataire,
b les critères de sélection,
c le nombre de personnes mentionnées dans la liste,
d la date de la communication.
Ce répertoire est public.

b Procédure

Art. 2

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c Blocage

Art. 3

Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des particuliers. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d Contrôle des habitants

Art. 4

¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e Autres fichiers

Art. 5

La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition

- a qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection, touchant notamment aux convictions religieuses, philosophiques et politiques;
- b qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal);
- c qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;
- d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f Compétence

Art. 6

Le Conseil municipal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste, conformément à l'article 2 du présent règlement. Le ou la préposé/e au contrôle des habitants tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7

Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa :

- a) le nouveau domicile dans une autre commune,
- b) la capacité civile.

² Une demande informelle suffit. Sur demande, la requête doit être présentée par écrit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le ou la préposé/e au contrôle des habitants

Information sur demande; compétence

Art. 8

Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du chancelier municipal.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 9

L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Il s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Il veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Il présente chaque année son rapport au Conseil municipal en même temps que son rapport sur la vérification des comptes.

- Emoluments
a) Registre des fichiers **Art. 10**
La consultation du registre des fichiers est gratuite.
- b) Consultation de ses propres dossiers **Art. 11**
La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.
- c) Rectification et autres droits **Art. 12**
¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.
² Un émoluments de traitement de CHF 50.- à CHF 300.- est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.
³ Un émoluments de traitement de CHF 100.- à CHF 600.- est perçu pour les décisions de rejet.
- Entrée en vigueur **Art. 13**
¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.
² Il abroge toute disposition antérieure communale sur la protection des données.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 1^{er} avril 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Latscha V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur la protection des données de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 9 avril 2009. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 14 du 9 avril 2009.

La Neuveville, le 15 mai 2009
Le chancelier municipal
V. Carbone